

ARRÊTÉ N° 2025_A139



Autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public « Maison des Solidarités du Département d'Aix-en-Othe »
10 rue Maréchal Foch à Aix-en-Othe

Le Maire d'Aix-Villemaur-Pâlis :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2024138-0001 du 17 mai 2024 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande du pétitionnaire déposée le **01 avril 2025** en mairie et enregistrée sous le n° **010 003 25 A0003** concernant les **travaux de mise en accessibilité de l'établissement ERP de 5ème Catégorie de type U avec activité L et W - « Maison des Solidarités du Département d'Aix-en-Othe »** sis 10 rue Maréchal Foch, Aix-en-Othe 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **DDT-SHCD-2025-135-0006** du **15 mai 2025** accordant audit établissement une dérogation aux règles d'accessibilité pour autoriser le non-respect aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant les circulations intérieures horizontales ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) et sa délibération du **06 mai 2025** relative à l'AT n° **010 003 25 A0003** portant sur le projet de **mise en accessibilité de l'établissement ERP de 5ème Catégorie de type U avec activité L et W - « Maison des Solidarités du Département d'Aix-en-Othe »** ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) et sa délibération du **02 septembre 2025** relative à l'AT n° **010 003 25 A0003** portant sur le projet de **mise en accessibilité de l'établissement ERP de 5ème Catégorie de type U avec activité L et W - « Maison des Solidarités du Département d'Aix-en-Othe »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n° AT **010 003 25 A0003** du **01 avril 2025** portant sur des **travaux de mise en accessibilité d'un ERP de 5ème Catégorie de type U avec activité L et**

W - « Maison des Solidarités du Département d'Aix-en-Othe » sis 10 rue Maréchal Foch, Aix-en-Othe 10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir

- **Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du 06 mai 2025 avec l'arrêté n°DDT-SHCD-2025-135-0006 accordant dérogation aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

- **Rapport de la sous-commission départementale de sécurité du 02 septembre 2025.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu de solliciter l'ouverture de l'établissement ou la réception des travaux suivant les procédures indiquées dans les rapports des deux sous-commissions.

ARTICLE 5 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Les copies seront adressées à :

- Monsieur l'architecte ou le maître d'œuvre en charge du présent dossier
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Aube
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube
- Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 4 septembre 2025

Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET



**Rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité
séance du 6 mai 2025**

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Loi n° 2015-988 du 05 août 2015

Code de la construction et de l'habitation (CCH)

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP existants modifié par arrêté du 28 avril 2017 (à compter du 01/07/17)

Arrêté du 26 avril 2017 (Bâti neuf à compter du 01/07/17)

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des AD'AP

Demandeur : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE représenté par M. Philippe PICHERY

Nom de l'ERP : MAISON DES SOLIDARITES DU DEPARTEMENT D'AIX EN OTHE

Lieu des travaux : 10 Avenue du Maréchal Foch – 10160 AIX-VILLEMAUR-PALIS

N° AT : 010 003 25 A 0003

AD'AP : 010 387 18 01042

Catégorie du bâtiment : 5ème

A-25-187

Affaire suivie par : Stéphane MULAT

03 25 71 18 68

ddt-shcd-bcbd@aube.gouv.fr

• **Réglementation applicable :**

S'agissant de la modification d'un ERP, le projet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014. Il devra être réalisé conformément à la notice descriptive transmise à la SCDA, aux plans transmis à la SCDA, et à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent rapport devront être respectées. En cas de non-respect de celles-ci, l'article L 183-4 du Code de la construction et de l'Habitation (CCH) prévoit des sanctions d'un montant variant de 45 000 € à 225 000 € d'amende.

L'article L 122-6 du CCH autorise, également, l'autorité compétente à fermer l'établissement dans le cas du non-respect des normes accessibilité.

• **Antériorité de l'ERP :**

Les travaux prévus mettent en œuvre les engagements de l'AD'AP n° 010 387 18 01042 validé le 17/12/2018.

• **Examen du projet :**

Le projet concerne la mise en accessibilité de l'établissement.

La boîte aux lettres sera abaissée afin d'être utilisable par une personne en position assise.

1 place de stationnement en enrobé, réservée aux « personnes handicapées » sera présente dans la cour de l'établissement.

Le revêtement de la cour sera en enrobé.

Une bande de guidage sera présente depuis le portail d'entrée ainsi que depuis la place de stationnement adaptée, jusqu'à l'entrée du bâtiment.

La porte d'entrée sera à double battant dont chacun d'eux aura une largeur de 0,97 m.

La banque d'accueil disposera d'une partie adaptée et conforme permettant d'y recevoir les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR). Elle permettra également la communication avec les personnes de toute taille.

L'ensemble des portes intérieures auront une largeur minimale de passage utile de 0,77 m.

La circulation intérieure horizontale se fera normalement depuis le hall d'accueil jusqu'au bureau de consultation du médecin.

Ce bureau sera polyvalent et permettra également d'accueillir les personnes qui auront rendez-vous pour une consultation sage-femme ou psychologue.

Le hall d'accueil desservira également un sanitaire qui sera ouvert au public et totalement conforme.

L'étage, quant à lui, comprendra un bureau, une salle d'attente, une salle d'entretien / de réunion, un bureau consultation sage-femme, un bureau consultation psychologue, et un bloc sanitaire.

- Demande de dérogation :

nombre : 1

La demande de dérogation, technique, porte sur la circulation intérieure horizontale.

La largeur du dégagement de l'étage est comprise entre 1,06 m et 0,84 m. Celui-ci dans sa partie la plus étroite est compris entre des murs porteurs, et ne pourra être élargi.

- Prescriptions particulières :

Une place de stationnement réservée aux handicapés devra être matérialisée avec un revêtement non meuble. Cette place devra respecter les dimensions réglementaires soit 5,00m x 3,30m minimum et présentera un dévers inférieur à 2%. Elle sera constituée d'un panneau B6d (arrêt et stationnement interdit), d'un panneau M6h (emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles), du marquage au sol avec pictogramme le long de l'emplacement et devra faire l'objet d'un **arrêté municipal**.

Une signalétique adaptée devra être mise en place afin d'indiquer la fonction de chaque pièce de l'établissement.

Les éléments de signalisation et d'information devront être visibles et lisibles par tous les usagers.

Les informations devront être fortement contrastées par rapport au fond du support et la hauteur des caractères d'écriture devra être supérieure à 15 mm et proportionnée aux circonstances.

Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles pourra également être mise en place.

Les parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate devront être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat de 5 cm de large positionnés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte devra être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les escaliers devront comporter une bande d'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche, des nez de marches et des mains courantes de chaque côté contrastés visuellement. Les première et dernière contremarches devront être pourvues d'éléments visuellement contrastés par rapport à la marche.

Quelque soit sa conception, l'escalier devra comporter une main courante de chaque côté répondant aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m,
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales,
- être continue, rigide et facilement préhensible,
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans l'établissement devront pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne devra pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

- Prescriptions générales :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, une attestation d'achèvement des travaux devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Lorsque tous les travaux prévus dans l'ADAP sont terminés, une attestation d'achèvement d'ADAP et une attestation d'accessibilité devront être envoyées à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. **Ces attestations pourront être établies par le propriétaire ou l'exploitant avec des pièces justificatives (photos, factures, ...)**

Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et l'accessibilité de votre établissement sur <https://www.aube.gouv.fr/Demarches-administratives> . La déclaration électronique a la même valeur juridique qu'un dépôt papier.

Selon l'article L 122-3 du CCH, toute création, aménagement ou modification sur un ERP doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité administrative (Mairie où est situé l'ERP).

- Recommandations :

Si vous souhaitez informer vos usagers sur l'accessibilité de votre établissement, vous pouvez renseigner la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>). Cela vous prendra 5 minutes.

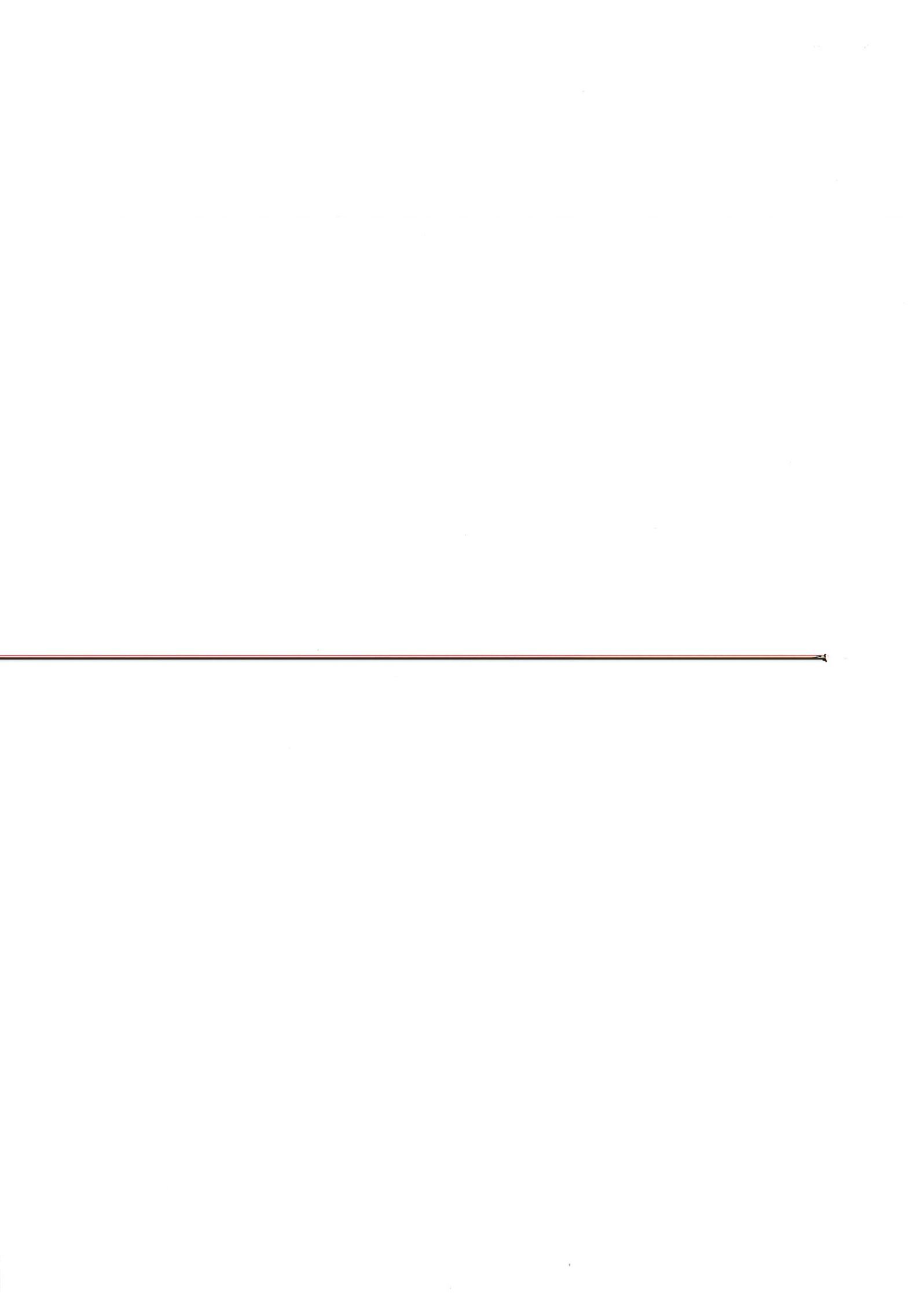
- Avis de la SCDA :

La sous-commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet susvisé et à la demande de dérogation. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessus devront être respectées.

Troyes, le 15 MAI 2025

Pour le Président de la sous-commission accessibilité
par délégation
Le chef du bureau constructions et bâtiments durables

Thomas LAPIERRE





**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SHCD-2025 - 135 - 0006
Accordant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2024138-0001 du 17 mai 2024 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2024138-003 du 17 mai 2024 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2025-094-001 du 4 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-Christophe CHOLLEY directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le projet présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE représenté par M. Philippe PICEHRY pour la « MAISON DES SOLIDARITES DU DEPARTEMENT D'AIX EN OTHE » sise 10 Avenue du Maréchal Joffre à AIX-VILLEMAUR-PALIS dans le cadre de l'AT 010 003 25 A 0003 ;

VU la demande de dérogation technique déposée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE représenté par M. Philippe PICHERY portant sur la circulation intérieure horizontale ;

VU les éléments permettant de justifier les difficultés techniques joints à l'AT n° 010 003 25 A 0003 ;

VU l'Agenda D'Accessibilité Programmé n° 010 387 18 01042 validé par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité le 17/12/2018 ;

VU l'avis conforme favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de la séance du 06 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne répond pas à l'ensemble des prescriptions fixées dans l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la largeur du dégagement situé à l'étage est comprise entre 1,06 m et 0,84 m ;

CONSIDÉRANT que dans sa partie la plus étroite, il est situé entre des murs porteurs, et qu'il ne pourra être élargi ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des services seront rendus au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux règles d'accessibilité est accordée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE représenté par M. Philippe PICHERY pour autoriser le non-respect de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant les circulations intérieures horizontales ;

ARTICLE 2 : La demande de dérogation n'étant pas une demande d'exonération totale de mise en accessibilité, il importe que l'exploitant fasse en sorte de rendre accessible son établissement aux personnes souffrant d'autres types de handicap (visuel, auditif et mental...);

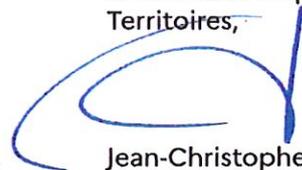
ARTICLE 3 : La dérogation est accordée si et seulement si l'AT 010 003 25 A 0003 est accordée par la commune ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aube ou hiérarchique devant le ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté ou la réponse au recours gracieux ou hiérarchique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 15 MAI 2025

Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

.....
Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

.....
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

.....
Etat-major

.....
Groupement Métier
Service Prévention

.....
21 rue Etienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX

Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 12

n° 2025-003787/SG

dossier suivi par :

Lieutenant 2ème cl. GUIDOUX Stéphane

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Procès-verbal d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement concernant un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

commune	AIX EN OTHE
établissement	Centre médico social Aix en Othe
adresse	10, Rue Du Marechal Foch
nature du dossier	Autorisation de Travaux AT 10003 25 A 0003 Daté du 01/04/2025
maître d'ouvrage	Conseil Départemental de l'Aube
classement	5 ^{ème} catégorie de type U avec activité L et W
numéro de la fiche	E00300030-000
étude présentée en séance du	mardi 2 septembre 2025

Le présent rapport est rédigé après étude du dossier de sécurité constitué des pièces suivantes :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter le code de la construction et de l'habitation (art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié),
- la notice descriptive de sécurité (art. R 143-22 du code de la construction et de l'habitation),
- les plans principaux (art. R 143-22 du code de la construction et de l'habitation).

Description.

Le projet présenté concerne l'étude pour classement d'un établissement recevant moins de 20 personnes, à usage de centre médicosocial, d'une emprise au sol de 150 m², comprenant :

- 1^{er} étage : Six bureaux régis au titre du code du travail.
- rez-de-chaussée : Un accueil de 20 m², une salle d'attente de 24 m², trois bureaux de consultation médicale, deux bureaux, une salle de réunion, une tisanerie et des sanitaires.
- sous-sol : Une chaufferie comprenant une chaudière au gaz d'une puissance de 45 KW, quatre caves dont la destination n'est pas destinée à l'habitation n'est pas présentée dans le dossier d'étude.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

.....
Sous-Commission Départementale de Sécurité
ERP-IGH

.....
Service Départemental d'Incendie et de Secours

.....
21 rue Étienne Pédron – CS 30607 - 10088 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 43 58 22 Télécopie : 03 25 43 58 28

n° 2025-003493/SG
dossier suivi par :
Lieutenant 2ème cl. GUIDOUX Stéphane

La présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH

à

Mairie

Troyes, le mardi 2 septembre 2025

OBJET : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

P.J. : Procès-verbal d'étude

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'avis de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH relatif au projet de construction ou d'aménagement cité ci-dessous.

<u>commune</u>	AIX EN OTHE
<u>établissement</u>	Centre médico social Aix en Othe
<u>adresse</u>	10, Rue Du Marechal Foch
<u>nature du dossier</u>	Autorisation de Travaux AT 10003 25 A 0003 Daté du 01/04/2025
<u>maître d'ouvrage</u>	Conseil Départemental de l'Aube
<u>classement</u>	5ème catégorie de type U avec activité L et W

La Présidente.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Laure MANESSE

Effectif du public.

	mode de détermination		effectif
R+1 personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du maître d'ouvrage		14
Total 1^{er} étage			14
Rez de chaussée	3 postes de consultation	8 pers. Personnels compris	24
personnel ne disposant pas de dégagements propres	sur déclaration du maître d'ouvrage		4
Total Public			30
Total Personnel			18
Total établissement			48

Textes applicables.**Dispositions générales à tous les établissements.**

code de la construction et de l'habitation (articles L. 141-2 à 143-3 et R. 143-1 à R. 143-47)
règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public

arrêté du 25 juin 1980 modifié
(art. GN1 à GN14)

Dispositions particulières aux petits établissements.

établissements de 5^{ème} catégorie

arrêté du 22 juin 1990 modifié

Classement.

L'établissement est classé 5^{ème} catégorie de type U avec activité L et W

Bilan de l'analyse de risques

Aucune non-conformité majeure n'est présente dans la notice descriptive de sécurité.

L'isolement par rapport aux tiers contigus, superposés, en vis à vis et les dégagements sont conformes à la réglementation.

La réalisation des prescriptions suivantes est toutefois proposée à l'autorité de police.

Prescriptions proposées à l'autorité de police.

n°	libellé	référence
1	<u>Pour rappel :</u> Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	art. GN 13
2	Faire vérifier les installations techniques par des techniciens compétents: Toute vérification doit faire l'objet d'un rapport, présenté dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, en faisant clairement apparaître la conformité ou la non-conformité des installations. Remédier aux éventuels dysfonctionnements relevés lors du contrôle des installations techniques	art. PE 4
3	Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier : - l'état du personnel chargé du service d'incendie, - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	art. R.143-44 du code de la construction et de l'habitation
4	Concevoir l'isolement des locaux à risques particuliers d'incendie (chaufferie) avec des parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes.	art. PE 9
5	Concevoir le chauffage au gaz d'une puissance comprise entre 30 et 70 kW en chaufferie avec : - des appareils conformes aux normes, spécifications techniques et documents techniques unifiés (les appareils à circuit non étanche et non raccordés sont interdits), - des parois et plafond coupe-feu de degré 1 heure, - un bloc porte coupe-feu de degré 1/2 heure doté d'un ferme-porte, - des orifices de ventilation en partie haute et basse du local reliés à l'extérieur du bâtiment, réalisés conformément aux règles d'aération des locaux de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, - une évacuation des gaz brûlés conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées, - des organes de coupure d'urgence du gaz et de l'électricité implantés à l'extérieur de la chaufferie, - un extincteur à poudre accroché à un élément fixe à l'extérieur de la chaufferie.	art. PE 9 PE 20 § 1 PE 21 PE 26 § 1
6	S'assurer que dans les circulations horizontales protégées, les plafonds soient B-s2, d0 ou en catégorie M1, les parois verticales soient C-s3, d0 ou en catégorie M2, les sols soient DFL-s2 ou en catégorie M4.	art. PE 13
7	Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore permettant de diffuser l'ordre d'évacuation.	art. PE 27 § 2
8	Veiller que la liaison téléphonique permettant l'alerte des secours puisse être réalisée par tout moyen de communication permettant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence. Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers.	art. PE 27 § 3
9	Former des membres du personnel à la manipulation des extincteurs et les instruire sur la conduite à tenir en cas d'incendie.	art. PE 27 § 5

Avis de sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

La sous-commission départementale de sécurité, après avoir

- pris acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,
- entendu la présentation du rapporteur et sa proposition d'avis,
- délibéré,

rend un **AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DE CE PROJET** et approuve les propositions de prescriptions.

Conditions d'exercice de la police des établissements recevant du public.

Délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre sa décision quant à la réalisation des travaux. Il lui est suggéré l'intégration des propositions de prescriptions formulées dans le présent rapport.

Ouverture initiale au public des petits établissements (5^{ème} catégorie).

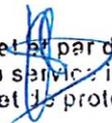
Pour le présent projet, le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté d'autorisation d'ouverture, ni de faire procéder à une visite préalable par la sous-commission départementale de sécurité.

Responsabilités.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

à Troyes, le mardi 2 septembre 2025

La Présidente de la Sous-Commission
Départementale de Sécurité ERP-IGH,

Pour le préfet  par délégation,
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles,

Laure MANESSE

